N°. 900. Bulletin des Lois, N°. 278.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant le traitement militaire des gardes nationales mises en réquisition.

Du 23 Floréal an VII de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, vu l'article premier de la loi du 9 septembre 1792 (*vieux style.*] les articles XXXIV et XXXV de la première section du titre VIII de la loi du 2 thermidor an II, et l'article XII de son arrêté du 22 germinal an IV, qui déterminent les cas où les gardes nationales sédentaires mises en réquisition ont droit au traitement militaire;

Vu aussi son arrêté du 25 nivose dernier, qui fixe à huit centimes et demi pour chaque jour de service, l'indemnité de l'habillement et de l'équipement;

Vu enfin son arrêté du 17 floréal an IV, qui ordonne la formation éventuelle de colonnes mobiles dans chacun des cantons de la République;

Considérant que quelques unes des dispositions existantes sur cette matière, ne sont pas en harmonie entre elles; que d'autres, qui avaient été provoquées par des circonstances passagères, ne sont plus susceptibles d'être exécutées; que cette

incohérence sur un objet qui touche de si près au maintien de l'ordre et de la tranquillité, compromet les intérêts du trésor public;

Sur le rapport du ministre de la guerre; et interprétant, en tant que de besoin, ses arrêtés ci-dessus des 22 germinal, 17 floréal an IV et 25 nivose an VII,

Arrête:

ARTICLE PREMIER.

Les gardes nationales sédentaires qui, d'après les réquisitions par écrit des généraux, seront employées à la défense des villes assiégées, celles qui quitteront leurs foyers pour un service hors du territoire de leur commune, recevront, selon leur grade et pendant leur déplacement, la solde, les vivres et les fourrages attribués à l'infanterie, ainsi qu'une indemnité de huit centimes et demi à chaque sous-officier et soldat pour leur tenir lieu d'habillement et d'équipement. La réquisition n'aura d'effet que pendant un mois, au plus, à moins qu'elle ne soit renouvelée. Il en sera de même pour les colonnes mobiles éventuellement formées dans chacun des cantons de la République en exécution de l'arrêté du 17 floréal an IV, qui, d'après la réquisition formelle et positive des administrations centrales, seront mises en activité pour le maintien de la sûreté publique, ou pour tout autre service d'ordre et de police générale qui exigerait leur déplacement.

II. Les gardes nationales sédentaires qui, à défaut de troupes suffisantes dans la garnison des places de leur canton, seraient requises pour la garde des établissemens militaires, fortifications, forts, lignes, châteaux et places des côtes et frontières maritimes qui seront jugées devoir être mises en état de défense, recevront, pour chaque jour de service, la solde seulement attribuée aux mêmes grades dans les troupes de l'infanterie, et sans aucune fourniture : les gardes montées d'un jour à l'autre ne compteront que pour un jour de service.

Les citoyens qui seront requis pour faire un service dans les places d'un canton autre que le leur, auront droit à la même solde; mais, à raison de leur déplacement, les gardes montées d'un jour à l'autre compteront pour deux jours de service.

III. Lorsque le déplacement de la garde nationale aura lieu pour l'exécution des mesures de répression ou de réparations déterminées par la loi du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes, il en sera usé de la

manière prescrite par cette loi et les dispositions subséquentes, pour l'acquittement des dépenses occasionnées pour ce déploiement de la force armée.

IV. Les ministres de la guerre, des finances, et de la police générale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
PLACE DU CARROUSEL.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.